

RECOMMANDATION

114. La Commission d'appel du droit d'auteur devrait prendre le nom de Commission du droit d'auteur.

1. Compétence

Comme il est indiqué ci-dessus, le Sous-comité a reçu un certain nombre de mémoires favorables à l'augmentation des pouvoirs de la Commission et, en particulier, à ce qu'on lui donne les pouvoirs requis pour intervenir dans l'administration des sociétés de gestion des droits. Cette intervention pourrait prendre des formes très diverses, notamment, celle d'un processus de certification de ces sociétés. Si cette proposition était retenue, la Commission, une fois convaincue qu'une société de gestion satisfait à certaines exigences en ce qui concerne sa propriété, ses structures et la composition de son conseil d'administration, certifierait que cette société est autorisée à fonctionner.

La Commission pourrait peut-être aussi faire enquête sur les processus d'élection au sein des sociétés de gestion collective, sur les mécanismes de répartition des redevances et sur les sondages effectués pour établir cette répartition. On a enfin proposé que la Commission impose des contrats types entre les sociétés de gestion collective et leurs membres.

Le Sous-comité estime que toutes les méthodes proposées constitueraient une ingérence injustifiée dans les affaires privées des sociétés. Il est d'avis que les lois normales concernant les sociétés contiennent toutes les garanties nécessaires pour assurer que les sociétés de gestion collective mènent leurs affaires de façon responsable et honnête. De plus, un grand nombre des propositions mentionnées ci-dessus visent manifestement à reporter sur un organisme de réglementation la responsabilité des créateurs qui sont membres de sociétés de gestion collective. C'est faire preuve d'une certaine condescendance que de laisser entendre que les auteurs n'ont pas suffisamment le sens des responsabilités pour faire en sorte que leurs propres sociétés de gestion agissent dans leur intérêt. En conséquence, le Sous-comité ne recommande pas d'accorder à la Commission le pouvoir d'intervenir dans l'administration des sociétés de gestion collective.

Certes, les propositions qui précèdent ne reflètent pas toujours les préoccupations des auteurs membres de sociétés de gestion collective. Bon nombre de ces propositions émanent en fait de groupes d'utilisateurs qui cherchent à obtenir plus de renseignements auprès des sociétés, en partant du principe que ces renseignements les aideraient à prouver que les tarifs proposés par ces sociétés sont trop élevés. Selon le Sous-comité, le meilleur moyen de régler cette question est d'accroître les pouvoirs de la Commission en ce qui concerne la procédure utilisée à ses audiences.

Une autre question qui se pose quant à la compétence est celle de savoir si la Commission devrait être habilitée à entendre les dépositions sur *tous* les tarifs proposés par les sociétés de gestion des droits ou si elle ne devrait entendre que les *différends* au sujet des tarifs proposés. Étant donné que la Commission devra réglementer toutes les sociétés de gestion collective, on croit qu'elle n'aura vraiment le temps d'entendre que les différends. En outre, il est difficile de justifier la possibilité que la Commission puisse modifier, de son propre chef, les conditions d'une entente privée conclue à la suite de négociations entre une